



Conseil d'administration

347^e session, Genève, 13-23 mars 2023

Section de l'élaboration des politiques

POL

Procès-verbaux de la Section de l'élaboration des politiques

Table des matières

	Page
Segment de l'emploi et de la protection sociale.....	3
1. Analyse des lacunes normatives en matière de travail décent dans l'économie des plateformes numériques (GB.347/POL/1).....	3
Décision.....	18
Segment du dialogue social.....	18
2. Réunions sectorielles ayant eu lieu en 2022, propositions de réunions pour 2023 et recommandations des organes consultatifs sectoriels pour des activités sectorielles en 2024-25 (GB.347/POL/2)	18
Décision.....	20
Segment de la coopération pour le développement	21
3. Examen à mi-parcours de la Stratégie de l'OIT en matière de coopération pour le développement (2020-2025) (GB.347/POL/3).....	21
Décision.....	29

Segment de l'emploi et de la protection sociale

1. Analyse des lacunes normatives en matière de travail décent dans l'économie des plateformes numériques (GB.347/POL/1)

1. **La porte-parole du groupe des travailleurs** fait remarquer que l'économie informelle est entrée dans une nouvelle phase qui se développe dans toutes les régions du monde: des travailleurs sont engagés via des plateformes, dans de mauvaises conditions de travail, sans que leurs droits soient respectés et sans protection sociale, tandis que les plateformes réalisent des bénéfices énormes. L'OIT reconnaît depuis longtemps l'importance croissante du travail via des plateformes numériques dans le contexte de l'avenir du travail, et les mandants tripartites ont accepté d'inclure cette question dans la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail. Il est regrettable que la Réunion d'experts sur le travail décent dans l'économie des plateformes numériques qui a eu lieu en octobre 2022 ne soit pas parvenue à des conclusions consensuelles. Toutefois, un large accord s'est dégagé sur la nature et l'ampleur des déficits de travail décent et sur les défis auxquels les travailleurs des plateformes numériques font face, aussi bien au sein des plateformes de travail localisé que sur les plateformes en ligne, ainsi que sur la nécessité d'une réglementation nationale et internationale, y compris au moyen d'une action normative de l'OIT. Des enjeux et des lacunes majeurs ont été recensés, notamment en ce qui concerne la gestion algorithmique, le temps de travail, le paiement régulier des salaires et les modalités de calcul de la rémunération. Les experts sont même unanimement convenus de l'importance de la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006, pour combattre les relations de travail déguisées et de la nécessité d'assurer à tous les travailleurs des plateformes l'accès à une protection sociale adéquate.
2. Le document du Bureau met clairement en évidence plusieurs lacunes normatives, qui ont trait entre autres à la gestion algorithmique et à la protection des données. Les principes et droits fondamentaux au travail s'appliquent incontestablement à tous les travailleurs. Toutefois, les plateformes numériques soulèvent des questions inédites, et des orientations sont nécessaires pour faire en sorte que ces principes et droits soient effectivement appliqués en droit et dans la pratique. Le Bureau n'a relevé aucune lacune dans le champ d'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, mais certains obstacles à l'exercice effectif des droits consacrés dans ces deux conventions sont directement liés à la gestion algorithmique. C'est pourquoi il faut que les gouvernements prennent d'urgence des mesures pour protéger ces droits dans la pratique et que l'OIT intensifie ses efforts pour que le droit de la concurrence ne fragilise pas le droit de négociation collective, en particulier pour les travailleurs indépendants.
3. La classification appropriée de la relation de travail est fondamentale pour la mise en œuvre des droits fondamentaux et des normes, car les travailleurs des plateformes dont la qualification juridique est erronée sont privés de la protection au travail la plus élémentaire. Vu le nombre croissant de professions exercées via des plateformes, l'OIT doit impérativement agir. Une nouvelle convention sur le travail décent sur les plateformes numériques pourrait s'appuyer sur la recommandation n° 198 et sur la législation et la jurisprudence nationales de plus en plus abondantes pour traiter de la question du statut d'emploi.

4. Certaines questions ne sont pas encore couvertes par les normes internationales du travail. Le recours à des algorithmes programmés pour prendre des décisions en matière de gestion, y compris de recrutement, de licenciement et de sanctions disciplinaires, a une incidence directe sur les droits et les conditions de travail des travailleurs des plateformes, notamment sur les principes et droits fondamentaux au travail. Il est essentiel de réglementer cette gestion algorithmique, en particulier au moyen de la négociation collective, pour que les travailleurs puissent jouir pleinement de leurs droits et d'un accès à la justice en cas d'infraction; l'OIT devrait prendre l'initiative et engager une action destinée plus spécifiquement à remédier aux déficits de protection des travailleurs des plateformes numériques.
5. Les lacunes thématiques dans les normes internationales du travail existantes que le Bureau a recensées dans son document ont une incidence directe sur les conditions de travail sur les plateformes et peuvent créer des déficits de travail décent. Le manque de transparence en ce qui concerne les taux de rémunération, le paiement irrégulier des rémunérations dues et les commissions et frais dont doivent s'acquitter les travailleurs des plateformes se répercutent sur le paiement des salaires minima et la fourniture d'une protection sociale. Des lacunes normatives ont été constatées en ce qui concerne les questions disciplinaires, les notations, la limite de la durée totale du travail lorsqu'elle inclut les heures supplémentaires et la nature transfrontalière de l'économie des plateformes. Il faut aussi se pencher sur les questions relatives à la surveillance numérique et à l'inspection du travail que soulève le travail via des plateformes numériques.
6. Lorsqu'elle s'attaque aux difficultés qui se posent dans le monde du travail du fait des changements profonds dans les modèles d'entreprise et la composition de la main-d'œuvre, l'OIT se place toujours dans la perspective de protéger les groupes qui en ont besoin, en s'appuyant sur les normes existantes et en les adaptant au groupe concerné. La même approche devrait être suivie pour les travailleurs des plateformes. Une discussion générale sur le travail décent dans l'économie des plateformes numériques n'apporterait rien, car les travaux préparatoires de la réunion d'experts, le rapport de cette réunion et l'analyse des lacunes normatives offrent une base suffisante pour que le Conseil d'administration décide d'inscrire une question normative régie par la procédure de double discussion à l'ordre du jour de la Conférence de 2025. L'adoption d'une norme est cruciale pour protéger les travailleurs des plateformes, dont la vulnérabilité résulte notamment de la gestion algorithmique. Cette norme devrait être axée sur la protection, le respect et la réalisation des droits des travailleurs des plateformes et sur l'amélioration de leurs conditions de travail. Elle devrait fournir aux gouvernements des orientations suffisantes sur la manière de s'acquitter de leur obligation de protéger les travailleurs et appeler les employeurs et les entreprises à assumer leurs responsabilités vis-à-vis des personnes qui génèrent leurs profits. En conséquence, le groupe des travailleurs propose de modifier le projet de décision à l'effet d'inscrire une question normative régie par la procédure de double discussion à l'ordre du jour de la Conférence.
7. **La porte-parole du groupe des employeurs** dit que l'ampleur, la diversité et la nature dynamique de l'économie des plateformes, qui englobe un grand nombre de secteurs, modèles d'entreprise, modes de fourniture de services et méthodes de travail, rendent toute approche unique inopérante. Il n'existe donc aucun argument solide en faveur d'une action normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes numériques. Le cadre normatif de l'OIT fournit déjà des solutions applicables à la plupart des problèmes qui se posent dans le monde du travail, y compris dans l'économie des plateformes, et qui appellent une réglementation internationale. L'analyse des lacunes normatives confirme largement le point de vue du groupe des employeurs: elle souligne en effet la pertinence du cadre normatif de l'OIT et le fait qu'un grand nombre des normes internationales du travail existantes peuvent

s'appliquer aux réalités de l'économie des plateformes. En outre, il ressort clairement de cette analyse qu'il n'y a aucune lacune apparente en ce qui concerne les principes et droits fondamentaux au travail, en particulier les conventions nos 87 et 98. L'oratrice fait toutefois remarquer que, de l'avis du groupe des employeurs, le droit de négociation collective au sens de la convention n° 98 est subordonné à une relation de travail et ne s'applique donc pas aux organisations qui représentent des travailleurs indépendants. Elle souligne aussi l'extrême diversité des règles, des pratiques et de la réglementation des États Membres en la matière.

8. La recommandation n° 198 contient des orientations sur la manière de distinguer les entrepreneurs indépendants des personnes engagées dans une relation de travail, ainsi que des critères précis sur la façon dont les politiques nationales doivent aborder la question de la détermination de l'existence d'une relation de travail. Certains de ces critères sont tout à fait applicables à l'économie des plateformes. La recommandation n° 198 souligne en outre que la politique nationale de protection des travailleurs «ne devrait pas entrer en conflit avec les relations civiles ou commerciales véritables». L'approche équilibrée définie dans cette recommandation pour analyser les relations contractuelles est parfaitement adaptée aux relations nouées dans le cadre du travail via des plateformes. De plus, selon l'analyse du Bureau, il ne semble pas y avoir de lacune normative concernant la politique et la promotion de l'emploi ou la sécurité de l'emploi des travailleurs véritablement dépendants. Les normes relatives à la sécurité et à la santé au travail demeurent pertinentes et peuvent s'appliquer au travail via des plateformes. La convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, ne couvre pas les travailleurs indépendants, mais la recommandation qui la complète ne comporte aucune limite de ce type. Il en va de même pour les normes relatives à la protection sociale: celles-ci s'appliquent à l'économie des plateformes, et le caractère limité du champ d'application de la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980], est en partie compensé par la recommandation (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964. D'autres normes, telles que la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, et la convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996, peuvent aussi s'appliquer à l'économie des plateformes sous réserve que les travailleurs soient engagés dans une relation de travail. Il ne s'agit toutefois pas ici d'une lacune, mais plutôt d'une volonté assumée d'exclure les travailleurs indépendants du champ d'application de ces instruments en raison de la nature des questions traitées.
9. Quant à d'éventuelles lacunes thématiques, la gestion algorithmique n'est pas expressément visée dans les conventions de l'OIT, mais la question se pose de savoir si, et dans quelle mesure, ce sujet relève du champ de compétence de l'OIT. L'oratrice convient que la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, est pertinente en ce qui concerne la prévention des préjugés discriminatoires dans la conception des algorithmes. Le document du Bureau mentionne aussi le temps de travail, la protection des données, le règlement des conflits du travail et la nature transfrontalière de l'économie des plateformes comme de possibles domaines d'action de l'OIT. Ces sujets ne concernent toutefois pas exclusivement l'économie des plateformes. En outre, la protection des données personnelles des travailleurs a déjà fait l'objet d'un recueil de directives pratiques de l'OIT, adopté en 1996, dont les dispositions restent adaptées pour répondre aux questions qui se posent. L'analyse des lacunes normatives porte sur 20 sujets et montre que de nombreuses normes existantes sont applicables au travail dans l'économie des plateformes. Il n'existe donc aucune lacune, et il n'est nul besoin d'une nouvelle norme sur l'économie des plateformes.

10. Le groupe des employeurs est attaché à la mise en œuvre effective des normes internationales du travail, y compris, le cas échéant, dans le contexte de l'économie des plateformes. Afin d'aider les mandants de l'OIT, le Bureau devrait élaborer un guide expliquant dans quelle mesure les conventions et recommandations de l'OIT existantes s'appliquent à l'économie des plateformes. La question devrait être inscrite à l'ordre du jour de la Conférence en vue d'une discussion générale, dont l'objectif serait d'améliorer la connaissance et la compréhension qu'ont les mandants de l'économie des plateformes, de l'évolution de la législation et de la pratique et des nouvelles approches en la matière ainsi que de la mise en œuvre effective des normes internationales du travail, afin de surmonter les obstacles. Elle pourrait aussi porter sur la question des algorithmes et sur les incidences que ceux-ci peuvent avoir sur le monde du travail, les difficultés qu'ils peuvent poser dans le domaine de l'emploi et les bonnes pratiques à adopter pour les utiliser. Compte tenu de ces éléments, le groupe des employeurs propose de modifier le projet de décision à l'effet d'indiquer que la question sera inscrite à l'ordre du jour en vue d'une discussion générale.
11. **S'exprimant au nom du groupe gouvernemental**, une représentante du gouvernement de l'Allemagne dit que l'analyse des lacunes normatives confirme que, bien que les modalités de travail dans l'économie des plateformes suscite des préoccupations relatives aux relations de travail déguisées, le secteur regroupe à la fois des travailleurs considérés comme salariés et des travailleurs considérés comme indépendants. L'analyse souligne donc à juste titre les domaines dans lesquels les travailleurs indépendants ne sont pas couverts par certaines normes existantes. Les questions telles que la gestion algorithmique et la protection des données personnelles des travailleurs ne sont pas suffisamment traitées dans les normes existantes. Les problèmes relatifs au travail qui se posent dans l'économie des plateformes relèvent sans conteste du mandat de l'OIT. Le groupe gouvernemental reste favorable à une action de l'OIT visant à garantir le travail décent dans l'économie des plateformes et demeure déterminé à faire en sorte que l'Organisation dispose d'un corpus de normes internationales du travail à jour et propre à répondre aux mutations du monde du travail. Le groupe gouvernemental reste sur le principe ouvert à une action normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes numériques.
12. **S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement du Soudan dit que l'économie des plateformes numériques, en croissance rapide, pose des questions brûlantes pour le monde de l'entreprise. Il demande à l'OIT d'y apporter une réponse stratégique, éventuellement sous la forme de normes internationales du travail. Le groupe de l'Afrique partage l'avis du Bureau en ce qui concerne les lacunes dans le champ d'application des normes internationales du travail et les lacunes thématiques dans les normes existantes. L'analyse des lacunes normatives donne une bonne base pour la discussion, mais des informations supplémentaires sont nécessaires et aucune discussion régionale ou sous-régionale sur l'économie des plateformes numériques n'a encore eu lieu.
13. Le groupe de l'Afrique continuera d'appuyer les actions de l'OIT visant à réaliser le travail décent dans l'économie des plateformes numériques. Il fait siennes les préoccupations exprimées lors de la réunion d'experts concernant les relations de travail et les droits des travailleurs et les droits sociaux, ainsi que la nécessité de combattre les relations de travail déguisées. Le groupe de l'Afrique est déterminé à faire en sorte que le corpus des normes internationales du travail soit adapté à l'évolution du monde du travail. L'orateur demande au Bureau de revoir l'analyse des lacunes normatives en vue d'en résumer les conclusions, de faire la synthèse des points d'accord, des contradictions et des controverses, de faire le point sur ce qui a été fait et de proposer des points de départ pour une discussion générale à la Conférence en 2025. Ce faisant, le Bureau devrait réfléchir à la manière d'articuler la question de l'économie

des plateformes numériques avec celle du fossé technologique en Afrique; la Coalition mondiale pour la justice sociale; la liberté syndicale et la négociation collective; et les politiques salariales et de l'emploi, la promotion de l'emploi et la sécurité sociale.

14. **S'exprimant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)**, une représentante du gouvernement de la Colombie rappelle que la Déclaration du centenaire préconise l'adoption de politiques et de mesures qui permettent de relever les défis et de saisir les opportunités qui découlent de la transformation numérique sur le lieu de travail, notamment le travail via des plateformes. Les normes internationales du travail existantes ne forment pas une réglementation adéquate de l'économie des plateformes dans toutes ses dimensions, car les relations juridiques nouées aux fins du travail via des plateformes sont très hétérogènes, les échanges sont très complexes en raison de la nature transfrontalière de ce travail, de l'utilisation d'algorithmes et de la décentralisation de la production, et tous les pays ne sont pas en mesure de procéder à la ratification de toute une série de conventions, ce qui exige un consensus politique et passe par des processus législatifs difficiles à mener à bien.
15. Il faudrait encourager les États à faire en sorte que les travailleurs qui fournissent leurs services dans un pays différent de leur pays de résidence bénéficient du droit à la protection sociale, au congé de maternité, aux soins de santé, à une pension et à d'autres prestations. Un instrument normatif devrait être assorti de mécanismes souples qui permettraient de l'adapter aux progrès technologiques pour qu'il reste efficace. Les conventions fondamentales doivent être appliquées de sorte à protéger à la fois les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants. Il convient d'aborder d'autres questions, parmi lesquelles la sécurité sociale, la protection des salaires et la conclusion des contrats de travail, ou encore les sanctions, la rémunération, l'accès à la justice du travail et la limitation de la durée du travail. Tous ces thèmes sont des éléments essentiels de la relation de travail et appellent des réponses concrètes. Une action normative serait par conséquent adaptée. Une norme garantirait que le statut d'emploi des travailleurs des plateformes est approprié et équitable, serait un gage de transparence et de traçabilité et permettrait la sensibilisation. La discussion devrait reposer sur la prise en considération du caractère innovant et des particularités du travail via des plateformes. Il faudrait prévoir des mécanismes permettant d'adapter rapidement la norme aux progrès technologiques. Pour faire en sorte que l'instrument soit adapté à l'objectif fixé et augmenter les chances qu'il soit appliqué, il pourrait être utile d'analyser les enseignements à tirer concernant des instruments spécifiques, par exemple la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006). Le GRULAC se prononce en faveur d'une action normative régie par la procédure de double discussion.
16. **S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)**, une représentante du gouvernement de l'Australie dit que son groupe reconnaît que l'économie des plateformes est utile du point de vue de l'innovation et de la technologie et qu'elle offre des perspectives d'emploi aux personnes qui passent de l'économie informelle à l'économie formelle, changent d'emploi ou entrent sur le marché du travail. Les plateformes permettent aussi aux entreprises d'étendre leurs marchés et de faire évoluer leurs modèles économiques, ce qui contribue à la croissance économique. Cependant, les normes internationales du travail n'offrent pas toujours aux travailleurs des plateformes le même niveau de protection qu'aux autres travailleurs. L'OIT doit aider les États Membres à trouver des solutions appropriées à ces problèmes, en tenant compte des contextes nationaux. La Déclaration du centenaire souligne le rôle que doit jouer l'OIT pour promouvoir la cohérence des politiques afin de mettre en œuvre son approche de l'avenir du travail centrée sur l'humain, y compris le travail décent dans l'économie des plateformes. Le GASPAC a toujours appuyé l'action menée pour faire en sorte que les normes de l'OIT soient adaptées à l'objectif visé et répondent aux problèmes qui se

posent dans le monde du travail moderne. Il continue de réfléchir attentivement aux arguments en faveur d'une discussion générale et aux arguments en faveur d'une action normative. Une norme fondée sur des principes qui ne se concentrerait pas sur un type précis de travail via des plateformes ou qui ne suivrait pas un modèle de réglementation particulier pourrait aider les États Membres à faire en sorte que le travail via des plateformes soit décent. Le GASPAC est ouvert sur le principe à une action normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes numériques en 2025, si tant est qu'un consensus se forme en ce sens. Toutefois, un certain nombre d'États Membres, y compris dans la région Asie-Pacifique, prennent des initiatives stratégiques pour protéger les travailleurs de cette économie. Il serait donc utile de prendre le temps d'évaluer l'efficacité de ces initiatives et d'analyser les enseignements à en tirer, afin de mieux éclairer une future action normative. Le GASPAC n'exclut pas non plus l'idée d'une discussion générale à la Conférence de 2025 en vue de partager des informations. Il souhaite connaître les points de vue des autres membres avant de se prononcer en faveur de l'une ou l'autre des options proposées dans le projet de décision.

17. **S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)**, un représentant du gouvernement des États-Unis d'Amérique dit que l'économie des plateformes crée certes de plus en plus de possibilités d'emploi, mais qu'il y a de grands problèmes à régler si l'on veut faire du travail décent une réalité pour tous les travailleurs de ces plateformes. Bien qu'elles ne soient pas propres à l'économie des plateformes, certaines questions sont particulièrement urgentes, par exemple la protection des données, l'accès à la protection sociale ou encore l'exercice des droits fondamentaux des travailleurs. L'orateur estime que, comme il ressort de l'analyse du Bureau, il ne semble pas y avoir de lacunes dans le champ d'application des conventions n^{os} 87 et 98 ou les questions couvertes par celles-ci. Toutefois, le fait que les travailleurs des plateformes soient classés dans la catégorie des indépendants dans de nombreux pays et qu'ils ne jouissent donc pas des droits habilitants que sont la liberté syndicale et le droit de négociation collective signifie qu'il existe une lacune importante dans l'application des normes internationales du travail, ce qui justifie que l'OIT reste saisie de la question. L'analyse du Bureau montre que de nombreux aspects essentiels de l'économie des plateformes ne sont pas traités par les normes internationales du travail existantes. Comme indiqué dans la Déclaration du centenaire, l'OIT doit posséder un corpus de normes internationales du travail à jour, et ces normes doivent refléter les évolutions du monde du travail. L'Organisation devrait donc jouer un rôle moteur dans les initiatives visant à promouvoir le travail décent dans l'économie des plateformes numériques en élaborant à ce sujet une norme qui comblera les nombreuses et importantes lacunes normatives. Le groupe des PIEM est favorable à ce que cette question fasse l'objet d'une action normative régie par la procédure de double discussion à la Conférence de juin 2025.
18. **S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres**, un représentant du gouvernement de la Suède indique que les pays suivants s'associent à sa déclaration: Albanie, Bosnie-Herzégovine, Macédoine du Nord, Monténégro, Serbie, Géorgie, Islande et Norvège. Si les plateformes de travail numériques créent de plus en plus de possibilités d'emploi inclusif et offrent aussi des perspectives aux entreprises, il faut mettre en place un cadre international global pour protéger les travailleurs de ces plateformes, en particulier ceux qui sont en situation de plus grande vulnérabilité. Ces plateformes sont variées et complexes, et il est essentiel de veiller, par le dialogue social, à ce que tous leurs travailleurs puissent jouir pleinement des droits syndicaux, dont le droit de négociation collective. L'orateur mentionne aussi l'importance des éléments suivants: la transparence et la prévisibilité des arrangements contractuels, le temps de travail, y compris le temps d'attente et le droit à la déconnexion, la transparence des taux de rémunération, la sécurité et la santé au travail, la gestion algorithmique et la protection des données, la prévention des préjugés discriminatoires dans

les processus décisionnels, les sanctions, l'accès adéquat à la protection sociale, l'accès à des mécanismes de recours et de réparation appropriés et efficaces et la collaboration avec les pouvoirs publics. Tous les travailleurs des plateformes devraient bénéficier des principes et droits fondamentaux au travail, y compris la liberté syndicale et le droit de négociation collective. En outre, la Commission du développement social du Conseil économique et social des Nations Unies a adopté un projet de résolution dans lequel les États membres sont encouragés à adopter des cadres législatifs qui déterminent le statut d'emploi et protègent les droits des travailleurs des plateformes numériques et à élaborer des politiques qui garantissent une mise en œuvre effective. L'UE et ses États membres sont donc favorables à une action normative régie par la procédure de double discussion, qui devrait se fonder sur les normes existantes de l'OIT, combler les lacunes réglementaires et donner des orientations pour la réglementation du travail via des plateformes.

19. **S'exprimant au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN)**, une représentante du gouvernement de l'Indonésie fait observer que la croissance exponentielle de l'économie des plateformes modifie la nature de l'emploi et des relations professionnelles, et qu'il est de ce fait difficile de protéger le bien-être des travailleurs de l'économie informelle et des travailleurs indépendants. Dans la mesure où le développement de nouvelles formes de travail impose de réévaluer les structures institutionnelles qui régissent les marchés du travail et les relations de travail, il faudrait entreprendre une étude complète sur les politiques de travail décent dans l'économie des plateformes. Dans une déclaration sur l'avenir du travail, les ministres du Travail des pays de l'ASEAN ont souligné qu'il fallait préparer les travailleurs et les entreprises à l'avenir du travail et tirer parti des nouvelles technologies. Faciliter l'accès des travailleurs aux possibilités de formation favoriserait le travail décent en donnant à ces travailleurs la possibilité de s'adapter à la nature changeante de l'emploi. L'ASEAN préférerait que la question inscrite à la session 2025 de la Conférence fasse l'objet d'une discussion générale, mais reste ouverte à une action normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes si un consensus se dégage en ce sens au sein du Conseil d'administration.
20. **Un représentant du gouvernement de la Barbade** déclare qu'il faut combler de toute urgence les lacunes mises en évidence dans l'application des normes internationales du travail au travail décent dans l'économie des plateformes numériques. La taille et les ressources financières de bon nombre des entreprises de cette économie, la nature transfrontalière de leur modèle économique reposant sur le Web et leur recours à la gestion algorithmique posent des difficultés aux petits États qui disposent de ressources techniques et financières limitées. Ceci étant, ce modèle peut permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir une activité économique productive et à davantage de travailleurs de sortir du travail précaire et d'entrer dans l'économie formelle. Le gouvernement de la Barbade est favorable à l'option de l'action normative régie par la procédure de double discussion.
21. **Une représentante du gouvernement du Bangladesh** estime que l'économie des plateformes peut contribuer à la croissance économique en incluant les femmes, les personnes en situation de handicap et d'autres groupes marginalisés dans le monde du travail et créer des emplois au-delà du marché du travail traditionnel. Les petites et moyennes entreprises innovantes devraient pouvoir saisir toutes les chances de se développer. Il faut faire preuve de prudence dans l'application des normes internationales du travail à un secteur où coexistent des systèmes juridiques et des structures économiques variés. L'oratrice demande au Bureau d'intensifier son assistance technique à cet égard et souhaite que l'on poursuive la discussion.
22. **Une représentante du gouvernement de la République dominicaine** déclare que notre conception des relations professionnelles s'est transformée à une vitesse incroyable. Le travail à distance, le travail temporaire et l'intégration de la technologie dans les procédés de travail

ont donné naissance à de nouveaux types de relations entre les employeurs et les travailleurs. De nouveaux mécanismes de réglementation et de contrôle sont nécessaires pour faire face aux changements à l'œuvre dans le monde du travail et pour défendre le principe du travail décent pour tous.

23. **Un représentant du gouvernement du Brésil** indique que la majorité des travailleurs des plateformes sont complètement ou presque complètement démunis lorsqu'ils doivent négocier leurs contrats avec les plateformes et sont souvent contraints de travailler comme de faux indépendants. De ce fait, ils doivent effectuer de longues heures de travail, n'ont droit à aucune indemnité de maladie et ont un accès limité, voire inexistant, à la sécurité sociale et aux autres prestations. Des dispositions générales devraient réglementer certains aspects, dont la qualification juridique des travailleurs, l'assurance-accidents, le règlement transfrontalier des différends, l'utilisation des données personnelles, la gestion algorithmique et les décisions automatisées concernant les notations et les sanctions. L'absence de réglementation efficace porte atteinte aux droits des travailleurs et aux systèmes de sécurité sociale des États et sape les valeurs défendues par le gouvernement du Brésil et l'OIT. Pour protéger les travailleurs, il faut appliquer des réglementations et des lois strictes, effectuer des audits réguliers pour mettre au jour les problèmes potentiels, créer des mécanismes de signalement sûrs pour les travailleurs et garantir la liberté syndicale. L'orateur est donc favorable à ce que l'option d'une action normative régie par la procédure de double discussion soit retenue pour 2025 en vue d'élaborer un cadre normatif approprié.
24. **Une représentante du gouvernement de la Colombie** affirme qu'il est difficile dans la pratique d'appliquer la législation du travail à l'économie des plateformes, en particulier en ce qui concerne la négociation collective et l'exercice de la liberté syndicale. En conséquence, et compte tenu de la nature transfrontalière du travail via des plateformes, l'OIT devrait veiller à ce que des normes minimales protègent les travailleurs concernés. Il serait utile d'établir un cadre pour créer des synergies et assurer la cohérence des réglementations des différents États. Le gouvernement de la Colombie est favorable à une action normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes numériques.
25. **Un représentant du gouvernement du Pakistan** dit que de nombreux travailleurs des plateformes n'ont pas accès à la protection sociale (soins de santé, pensions et autres prestations), parce qu'ils sont souvent traités comme des entrepreneurs indépendants et non comme des salariés et qu'ils ont peu de marge pour négocier leurs conditions de travail. L'essor du travail sur les plateformes rend l'application de la réglementation du travail traditionnelle compliquée, et il serait par conséquent plus réaliste d'adopter une nouvelle convention pour garantir aux travailleurs des plateformes les mêmes droits et protections que les autres travailleurs, plutôt que d'essayer d'adapter les normes existantes. Il convient d'assurer la participation de toutes les parties prenantes à l'élaboration et à l'application d'une telle convention et de créer un cadre plus complet pour réglementer l'économie des plateformes, et le gouvernement du Pakistan se prononce donc en faveur d'une action normative sur l'économie des plateformes numériques régie par la procédure de simple discussion.
26. **Une représentante du gouvernement de l'Inde** félicite l'OIT d'avoir pris des mesures pour s'attaquer aux difficultés rencontrées pour garantir les droits au travail et le bien-être des travailleurs des plateformes. L'économie des plateformes numériques connaît une croissance exponentielle et ouvre des perspectives pour l'autonomisation des femmes et des personnes en situation de handicap. Il faut veiller à ne pas entraver le potentiel de création d'emplois décents qu'elle recèle. L'oratrice présente certaines des mesures prises par le gouvernement de l'Inde concernant l'économie des plateformes.

27. La recommandation n° 198 ne suffira pas forcément pour assurer la qualification correcte des travailleurs des plateformes, élément essentiel pour parvenir au travail décent dans l'économie des plateformes. En outre, la variété des approches suivies par les différents mandants témoigne de l'absence de consensus. Une approche au coup par coup ne répondra peut-être pas efficacement aux préoccupations des travailleurs des plateformes. Il faudrait adopter un instrument adapté aux besoins et souple, et pour ce faire commencer par mettre en commun des informations et des statistiques sur les plateformes multinationales. Compte tenu de l'éventail des réalités locales qui caractérise ce nouveau secteur, la question nécessite de mener une réflexion approfondie et de prendre en considération les contributions de tous les acteurs, afin d'élaborer un plan d'action complet.
28. **Un représentant du gouvernement du Japon** approuve la tenue d'une discussion sur les mesures visant à protéger les travailleurs des plateformes à la Conférence de 2025. Le gouvernement du Japon avait espéré que l'analyse des lacunes normatives pourrait constituer la base d'une discussion normative, mais il la trouve un peu superficielle et estime que l'on ne dispose pas d'assez d'informations pour pouvoir avoir des échanges constructifs. Il est important d'œuvrer de concert à l'adoption de mesures efficaces pour les travailleurs des plateformes en se fondant sur les conclusions d'une analyse détaillée des lacunes, et il faut déployer des efforts supplémentaires pour déterminer quelles lacunes doivent être comblées et jusqu'où il convient d'aller. Il serait utile de savoir ce que font déjà les différents pays à ce sujet. Il est encore possible d'achever ce travail avant la Conférence de 2025, et l'orateur prie donc instamment le Bureau de jeter les bases d'une discussion normative fructueuse et encourage tous les membres du Conseil d'administration à s'écouter attentivement les uns les autres, puisque l'économie des plateformes numériques évolue différemment selon les régions du monde.
29. **Une représentante du gouvernement de l'Australie** dit que l'établissement du cadre normatif le plus approprié pour l'ensemble de l'économie des plateformes est une entreprise complexe et que beaucoup restent indécis quant à la voie que l'OIT devrait emprunter pour garantir que le travail via des plateformes contribue à la réalisation du travail décent pour tous. Le gouvernement de l'Australie estime que l'analyse des lacunes normatives a mis au jour assez de déficits dans les droits et les protections accordés aux travailleurs des plateformes en vertu des normes internationales du travail existantes pour justifier l'inscription d'une question normative à l'ordre du jour de la Conférence. Sans préjuger des résultats du processus normatif, l'oratrice appuie l'amendement proposé par le groupe des travailleurs.
30. **La porte-parole du groupe des travailleurs** note que l'on comprend incomparablement mieux l'importance qu'il y a à régler correctement les aspects concernant l'avenir du travail et les nouveaux modèles qui se font jour dans le monde du travail, dans l'intérêt des entreprises et des travailleurs, depuis que le sujet a été traité pour la première fois dans le cadre d'une discussion de haut niveau de l'OIT en 2019. Les informations fournies par les gouvernements sur les mesures nationales prises en la matière sont intéressantes. Compte tenu des nombreuses lacunes dans la protection des travailleurs, l'OIT a un rôle important à jouer dans la fourniture d'orientations, y compris par l'élaboration de nouvelles normes. Les préoccupations soulevées quant à la nécessité d'approfondir le débat sur le degré de précision qu'une norme devrait avoir, les sujets qu'elle devrait couvrir et le degré de souplesse à adopter seront abordées au cours du processus normatif, durant lequel le Bureau rédigera un rapport sur la législation et la pratique et demandera à tous les mandants de lui fournir des indications supplémentaires. Les informations fournies sur les mesures adoptées au niveau national devraient être utilisées à bon escient.

31. La liberté syndicale et le droit de négociation collective ne doivent pas être réservés aux seuls travailleurs dont la relation de travail est légalement reconnue. Les normes de l'OIT se réfèrent aux travailleurs en général sans être limitées par les définitions juridiques de ce terme, lesquelles sont souvent utilisées pour exclure des groupes des dispositifs de protection. Il est important que l'OIT protège toutes les personnes qui travaillent. En vertu de la recommandation n° 198, une relation de travail est présumée lorsqu'une personne semble être un travailleur, et ce principe est appliqué dans la plupart des législations du travail à travers le monde. L'oratrice espère qu'un temps de réflexion sur le projet de décision permettra de mobiliser les soutiens à l'action normative.
32. **La porte-parole du groupe des employeurs**, soulignant que la grande diversité des situations au sein de l'économie des plateformes numériques et les nombreuses mesures différentes adoptées par les gouvernements en ce qui concerne les travailleurs de l'économie des plateformes numériques rendent les discussions sur la question difficiles, met en garde contre une action trop rapide. L'analyse des lacunes normatives montre que de nombreuses normes internationales du travail existantes s'appliquent déjà aux travailleurs des plateformes, qui n'ont donc pas besoin de normes distinctes.
33. Il est important de savoir comment on distinguera les travailleurs des plateformes, un problème lié à la portée du mandat de l'OIT. Le droit du travail s'applique nécessairement aux travailleurs engagés dans une relation de travail dans le cadre de laquelle l'employeur est tenu de garantir le respect des droits au travail de ses salariés. En revanche, il serait difficile d'identifier la personne qui doit garantir les droits au travail des travailleurs indépendants ou autonomes. La question ne se limite pas aux entreprises de l'économie numérique, car les entreprises de tous les secteurs utilisent la technologie numérique.
34. Seule une petite minorité de pays prévoit la possibilité de négocier collectivement pour certaines catégories de travailleurs indépendants, et une discussion plus approfondie et des précisions sont nécessaires sur ce point. Une norme internationale restrictive sur le travail via des plateformes risquerait de faire basculer les employeurs potentiels ou les plateformes dans l'informalité, en particulier dans les pays en développement. La complexité de la question nécessite de mener une réflexion approfondie, et l'oratrice convient qu'un temps de réflexion pourrait faciliter le consensus. Une approche innovante pourrait être appropriée à cet égard.
35. **La porte-parole du groupe des travailleurs** déclare que le champ d'application et la pertinence de certains instruments de l'OIT pourraient être intégrés dans la discussion de 2025 et les travaux préparatoires du Bureau. On sait précisément à quoi renvoie la notion de travailleur et quel est le champ de la négociation collective et des principes et droits fondamentaux au travail. L'OIT et certains gouvernements ont fait en sorte de ne pas exclure totalement les travailleurs qui ne sont pas reconnus comme salariés des dispositifs de protection. Des lignes directrices récemment adoptées par l'UE indiquent par exemple que la reconnaissance du droit de négociation collective des travailleurs indépendants ne contrevient pas au droit de la concurrence, sous réserve que la négociation porte sur les conditions élémentaire de vie et de travail. Le débat sur un sujet si important devrait avoir lieu dans le cadre de la discussion normative en 2025. L'oratrice demande au Bureau des précisions sur les prochaines étapes dans le cas où le Conseil d'administration opérerait pour une action normative.
36. **Une représentante du Directeur général** (Sous-directrice générale pour le Pôle Gouvernance, droits et dialogue (ADG)) explique qu'une fois qu'une question normative a été inscrite à l'ordre du jour de la Conférence, le Bureau commence à travailler sur un rapport sur la législation et la pratique, qui portera en l'espèce sur les expériences et les initiatives

réglementaires à travers le monde et donnera un aperçu de l'éventail des approches adoptées concernant toutes les formes de travail via des plateformes. Ce rapport constituera la base d'un questionnaire qui permettra à tous les États Membres et aux mandants de donner leur avis sur le champ d'application des instruments éventuels, par exemple sur la forme de l'instrument envisagé et les types de plateformes à inclure. Certaines orientations ont déjà été fournies pendant la présente discussion. Sur la base des contributions des mandants, le Bureau présentera des propositions pour un retour d'information supplémentaire, tout en poursuivant ses propres travaux compte tenu de la demande croissante d'assistance concernant le travail via des plateformes.

37. **Le président** estime qu'une majorité claire se dégage en faveur d'une action normative, avec certaines nuances. En outre, certains membres du Conseil d'administration qui ont exprimé une préférence pour une discussion générale ont également déclaré qu'ils seraient ouverts à une action normative si un consensus se dégageait en ce sens.
38. **La porte-parole du groupe des employeurs** souligne que «majorité» et «consensus» sont deux choses différentes. Ceux qui ont dit pouvoir faire preuve de souplesse l'ont fait en pensant qu'il y aurait un consensus. L'oratrice espère qu'il pourra être obtenu, mais cela reste à voir.
39. **La porte-parole du groupe des travailleurs** déclare qu'à l'OIT le consensus est défini comme l'acceptation par tous de l'existence d'une majorité, plutôt que comme un accord de tous. Cela dit, elle préférerait essayer d'obtenir une majorité encore plus vaste et un large soutien.
40. **La porte-parole du groupe des employeurs** exprime son désaccord avec cette définition du consensus. La question à l'examen est importante pour de nombreux pays, dont beaucoup, y compris ceux du groupe de l'Afrique, ont exprimé leur préférence pour une discussion générale. Il faut envisager le projet de décision avec un regard neuf, ce qui demande plus de temps.
41. **La porte-parole du groupe des travailleurs** déclare qu'elle ne souhaite pas interpréter les positions des représentants gouvernementaux; le groupe de l'Afrique s'est déclaré ouvert à plusieurs options. L'oratrice dit que son intention est de rechercher de manière constructive le soutien le plus large possible.
42. **La porte-parole du groupe des employeurs** estime qu'il sera difficile d'entamer un processus normatif sur le travail décent dans l'économie des plateformes numériques à la 113^e session de la Conférence internationale du Travail (2025), car le sujet est très vaste. L'analyse des lacunes montre que de nombreux aspects de l'économie des plateformes sont déjà en grande partie couverts par les conventions de l'OIT existantes, qui s'appliquent aussi aux travailleurs des plateformes qui sont salariés. Hâter le processus créerait des problèmes, la question du statut d'emploi des travailleurs des plateformes relevant de la compétence nationale, et sa réglementation variant d'un État Membre à l'autre. De nombreux gouvernements ont demandé des informations supplémentaires au Bureau et sont favorables à une discussion générale, option également jugée la plus appropriée par le groupe des employeurs. Une telle discussion permettrait aux mandants de déterminer les éléments pouvant être inclus dans une norme. Dans de nombreux pays, le travail via des plateformes constitue une source très importante d'emplois et un moyen de remédier à l'informalité. Au vu de la rapidité avec laquelle ce domaine évolue, il serait prématuré de lancer une procédure normative à ce stade. En outre, une question normative a déjà été inscrite à l'ordre du jour de la Conférence de 2025; le fait d'en ajouter une autre représenterait une charge trop lourde tant pour le Bureau que pour les délégations. À titre de compromis, le groupe des employeurs propose qu'une discussion générale se tienne en 2025 afin d'ouvrir la voie à une prise de décision plus éclairée au sujet d'une

éventuelle action normative en 2026 et 2027. Cette approche aurait l'avantage de favoriser l'adhésion des États Membres à tout processus ultérieur d'établissement d'une norme.

43. **La porte-parole du groupe des travailleurs** rappelle que, à la 346^e session du Conseil d'administration, il a déjà été convenu qu'il était possible d'inscrire deux questions normatives à l'ordre du jour de la Conférence de 2025. De nombreux gouvernements se sont aussi dits favorables à une action normative et ont commencé à réfléchir à la question de savoir quel type d'instrument serait le plus adapté à l'économie des plateformes.
44. **S'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres**, une représentante du gouvernement de la Suède indique que la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine du Nord, le Monténégro, l'Islande, la Norvège et la République de Moldova s'associent à sa déclaration. Les participants aux discussions ont reconnu que les plateformes de travail numériques offraient de plus en plus de possibilités d'emploi inclusif et ouvraient des perspectives intéressantes pour les entreprises. Plusieurs groupes ont toutefois souligné qu'elles posaient d'importantes difficultés et qu'une action normative était nécessaire pour protéger les travailleurs de l'économie des plateformes. Les discussions sur l'analyse des lacunes fournie par le Bureau ont abouti au consensus selon lequel il est nécessaire de traiter certaines questions telles que la protection des données, les mécanismes de règlement des différends, la gestion algorithmique et la nature transfrontalière de l'économie des plateformes. Tous les travailleurs devraient bénéficier des principes et droits fondamentaux au travail. Il est donc essentiel de faire en sorte, par le dialogue social, que tous les travailleurs des plateformes puissent exercer pleinement leurs droits à la liberté syndicale et à la négociation collective. Il est grand temps que l'OIT joue un rôle normatif de premier plan afin de protéger les droits des travailleurs des plateformes, car seule une action normative peut venir à bout de lacunes normatives – les orientations et les principes généraux ne suffisent pas. La question inscrite à l'ordre du jour de la 113^e session de la Conférence devrait donc faire l'objet d'une action normative régie par la procédure de double discussion. Cette action s'appuiera sur les normes internationales du travail existantes, permettra de combler les lacunes recensées et servira à fournir des orientations sur le travail décent dans l'économie des plateformes. Il semblerait qu'un consensus soit en train d'émerger dans ce sens.
45. **S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement du Maroc précise que, si le groupe de l'Afrique s'est joint à la déclaration du groupe gouvernemental, qui ne s'oppose pas à une action normative, sa préférence pour la Conférence de 2025 va néanmoins à une discussion générale sur le travail décent dans l'économie des plateformes.
46. **Une représentante du gouvernement des États-Unis** note le large appui exprimé en faveur d'une action normative en 2025, qui n'est pas surprenant compte tenu des nombreuses lacunes recensées dans le document du Bureau. Beaucoup d'États Membres ne savent pas bien comment s'y prendre pour remédier au mieux aux lacunes présentes en droit et dans la pratique et réglementer les plateformes de façon à créer un environnement favorable aux entreprises durables et à promouvoir le travail décent. Certains prennent déjà des mesures dans le sens d'une réglementation aux niveaux national et international, en dépit du fait que l'économie des plateformes évolue rapidement et qu'une grande partie de leur législation s'applique déjà dans une certaine mesure aux travailleurs de cette économie. Par conséquent, l'Organisation devrait diriger l'action menée à l'échelle mondiale en faveur du travail décent dans l'économie des plateformes en élaborant une norme qui comble les lacunes normatives, fournisse aux États Membres des orientations faisant autorité et contribue à la définition d'initiatives nationales et internationales conformes à ses principes. Le gouvernement des États-Unis appuie donc l'inscription d'une question normative régie par la procédure de double

discussion à l'ordre du jour de la Conférence de 2025. Il reste ouvert au dialogue et attend avec intérêt que le Bureau fasse d'autres suggestions en prévision de la discussion.

47. **S'exprimant au nom du GRULAC**, une représentante du gouvernement de la Colombie réaffirme que l'OIT devrait jouer un rôle de chef de file dans ce domaine. Il est urgent d'élaborer une norme sur le travail décent dans l'économie des plateformes. Le GRULAC adhère donc à la proposition tendant à ce que la question fasse l'objet d'une action normative régie par la procédure de double discussion.
48. **Le président** constate que la majorité des membres sont favorables à une discussion normative, bien que certains aient fait part de leur préférence pour une discussion générale. Il demande à ceux ayant dit pouvoir faire preuve de souplesse s'il est possible de parvenir à un consensus.
49. **Une représentante du gouvernement de la Chine** souligne que le statut des travailleurs de l'économie des plateformes diffère selon les pays et que de nombreux États envisagent de nouvelles normes et de nouveaux règlements. En conséquence, l'OIT ne devrait pas se précipiter pour élaborer une nouvelle norme. La Chine estime, comme le groupe des employeurs, que la question devrait faire l'objet d'une discussion générale.
50. **S'exprimant au nom de l'ASEAN**, une représentante du gouvernement de l'Indonésie répète que son groupe préférerait une discussion générale. Sur le principe, l'ASEAN serait disposée à accepter une action normative, mais uniquement si un consensus se dégagait en ce sens au sein du Conseil d'administration.
51. **Une représentante du gouvernement de l'Inde** souscrit à l'option d'une discussion générale.
52. **Un représentant du gouvernement du Bangladesh** est favorable à une discussion générale, mais pourrait se montrer ouvert si un large consensus se dégagait en faveur d'une action normative.
53. **La porte-parole du groupe des employeurs** affirme que la proposition de son groupe constitue un compromis qui pourrait susciter un consensus, pour peu que l'on fasse preuve de bonne volonté et de souplesse. La tenue d'une discussion générale à la session de la Conférence de 2025 laisserait le temps de déterminer les options envisageables en vue d'une discussion normative en 2026 et 2027. Une telle approche serait plus appropriée pour un phénomène aussi complexe et dynamique que l'économie des plateformes. Le groupe des employeurs fait preuve de bonne volonté et d'ouverture, et de nombreux gouvernements sont favorables à sa proposition.
54. **La porte-parole du groupe des travailleurs** fait observer qu'une action normative n'est pas nécessairement synonyme de convention. Le futur instrument pourrait aussi bien être une recommandation. Le questionnaire élaboré par le Bureau comportera une question sur le type d'instrument à adopter. L'approche proposée par le groupe des employeurs n'est pas judicieuse. Un large soutien en faveur d'une action normative a été affiché par les gouvernements à la 346^e session du Conseil d'administration et pendant la réunion d'experts. En outre, la porte-parole du groupe des employeurs a indiqué que son groupe ne s'opposerait pas à une décision qui supposerait que deux discussions normatives aient lieu en 2025. À sa 346^e session, le Conseil d'administration a reconnu que des informations complémentaires étaient nécessaires, et ces informations sont fournies dans l'analyse des lacunes normatives réalisée par le Bureau. De nombreuses autres sont également disponibles, notamment celles relatives à la réunion d'experts. Beaucoup de gouvernements sont favorables ou ouverts à une action normative, et les différents points de vue exprimés pourraient être pris en compte dans les travaux préparatoires qui seront menés au cours des deux années suivantes.

55. **Le président** note que certains gouvernements ayant fait part de leur préférence pour une discussion générale ne sont toutefois pas opposés à une discussion normative, pour autant que celle-ci fasse l'objet d'un consensus. Il demande au Conseil d'administration si un tel consensus est possible. Dans le cas contraire, la question devra être mise aux voix.
56. **La porte-parole du groupe des employeurs** dit que l'option consistant à élaborer une norme sans étape intermédiaire ne fait pas l'objet d'un consensus ni même d'une forte majorité. Le Conseil d'administration pourrait en revanche parvenir à un consensus au sujet de la solution de compromis proposée par le groupe des employeurs.
57. **La porte-parole du groupe des travailleurs** déclare que son groupe privilégie toujours le consensus lorsque celui-ci est possible, mais qu'une décision doit être prise, si nécessaire en procédant à un vote.
58. **La porte-parole du groupe des employeurs** explique que la situation a changé depuis la 346^e session du Conseil d'administration, l'analyse des lacunes normatives réalisée par le Bureau ayant montré que ces lacunes étaient en réalité rares et que la plupart des conventions de l'OIT s'appliquaient aux travailleurs de l'économie des plateformes. Il serait donc plus approprié de tenir une discussion générale à la Conférence, qui réunit un plus grand nombre de participants que le Conseil d'administration, afin de statuer sur la nécessité d'une action normative. L'oratrice propose de demander si un consensus se dégage concernant la solution de compromis.
59. **La porte-parole du groupe des travailleurs** précise que son groupe s'oppose à la tenue d'une discussion générale en 2025 suivie d'une discussion normative en 2026 et 2027, au motif que cette approche n'est pas adaptée et que plusieurs autres questions importantes doivent être inscrites à l'ordre du jour de la Conférence.
60. **Le président** déclare que, en l'absence de consensus, la question devra être mise aux voix.
61. **S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement du Maroc indique que les représentants des gouvernements ont besoin de temps pour consulter leur capitale avant de pouvoir procéder à un vote.
62. **La porte-parole du groupe des travailleurs** ajoute que la décision sur la question à l'examen devra être prise avant la discussion sur l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence internationale du Travail (INS/2/1), sur laquelle elle aura une incidence.
63. **Le président** rappelle que le Conseil d'administration n'est pas parvenu à établir de consensus quant à savoir si la question sur le travail décent dans l'économie des plateformes numériques inscrite à la 113^e session de la Conférence (2025) fera l'objet d'une discussion générale, comme le souhaite le groupe des employeurs, qui a déposé une proposition d'amendement à cet effet, ou d'une action normative, option défendue par le groupe des travailleurs dans sa proposition d'amendement. Conformément à l'article 5.7.3 du Règlement du Conseil d'administration, il a été décidé de soumettre les deux propositions d'amendement à un vote.
64. **La porte-parole du groupe des employeurs** déclare que son groupe est extrêmement mécontent d'être contraint de procéder à un vote sans avoir eu la possibilité de trouver une solution fondée sur le consensus. En dépit de l'approche constructive et souple des employeurs, le groupe des travailleurs et certains groupes gouvernementaux sont restés fermés à tout compromis. L'oratrice remercie les gouvernements ayant dit pouvoir se montrer ouverts, et rappelle qu'il faut trouver une solution reposant sur le dialogue et le consensus. Les informations contenues dans l'analyse du Bureau montrent que, parmi les instruments existants, beaucoup s'appliquent à l'économie des plateformes et que les éventuelles lacunes

normatives ne concernent qu'un petit nombre de domaines. Par ailleurs, des points de vue divergents ont été exprimés par les gouvernements, dont un grand nombre ont dit préférer une discussion générale. La solution consistant à se lancer de manière précipitée dans une procédure normative n'est pas à la mesure des enjeux liés à l'économie des plateformes. Le scénario est semblable à celui qui s'est joué pendant la réunion d'experts, qui, en cherchant à aborder tous les aspects de la question, n'a pu se mettre d'accord sur rien ni adopter de conclusions consensuelles. C'est aussi ce vers quoi se dirige la Conférence internationale du Travail s'il est décidé de procéder à un vote.

65. Le groupe des employeurs s'oppose à une discussion normative sur ce sujet car, d'une part, il n'a pas été possible de déterminer précisément quels aspects devraient faire l'objet d'une action normative et, de l'autre, ce serait faire fi de la pertinence des normes existantes pour l'économie des plateformes. Il est regrettable que les membres du Conseil d'administration soient contraints de traiter cette question dans la précipitation au risque que l'action de l'OIT soit inutile. De nombreux gouvernements ne considèrent pas que l'élaboration d'une norme soit la meilleure façon de procéder, et le taux de ratification du futur instrument s'en ressentira; or un faible taux de ratification est le signe que l'Organisation manque de pertinence. En outre, certains gouvernements ont indiqué qu'ils prenaient déjà diverses mesures aux niveaux national et infranational, et il est donc difficile d'envisager une approche globale dans le cadre de laquelle tous les modèles d'entreprise, formes d'emploi et activités économiques pourraient être réglementés à l'échelle mondiale. Par ailleurs, le groupe des employeurs ne souscrit pas à la proposition du groupe des travailleurs tendant à ce que l'instrument élaboré soit éventuellement calqué sur le modèle de la MLC, 2006: en effet, le secteur maritime ne peut pas être comparé à l'économie des plateformes, qui n'est pas un secteur en soi mais un mode complexe d'organisation du travail utilisé pour une multitude d'activités économiques ainsi que de modalités et de relations de travail. La comparaison avec la MLC, 2006, n'a donc pas lieu d'être. De plus, la situation peut varier considérablement d'un pays ou d'une région à l'autre en fonction du niveau d'informalité, de l'accès à la technologie et d'autres facteurs. Les solutions reposant sur le dialogue social sont les plus efficaces. Il est donc regrettable qu'un consensus ne puisse pas être trouvé à l'OIT, qui est pourtant le temple du dialogue social.
66. Enfin, l'adoption de l'amendement proposé par le groupe des travailleurs aura une incidence directe sur la décision devant être prise au sujet de l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence internationale du Travail, car le groupe des employeurs n'acceptera pas d'examiner deux questions normatives à la même session.
67. **La porte-parole du groupe des travailleurs** déclare que son groupe déplore lui aussi que les efforts déployés par le président pour parvenir à un consensus sur une position visiblement majoritaire n'aient pas abouti, et que le Conseil d'administration se voie dans l'obligation de procéder à un vote. L'économie des plateformes est une question importante, au sujet de laquelle les gouvernements agissent déjà. L'OIT a l'occasion d'assumer un rôle de chef de file dans ce domaine; il serait vraiment dommage de ne pas la saisir, d'autant que cela laisserait à d'autres organisations internationales la possibilité d'agir à sa place. L'oratrice constate avec regret qu'il est nécessaire d'en venir au vote.
68. Aucune décision n'a été prise quant à la forme de l'instrument à adopter – convention, recommandation ou les deux – et à sa portée. Tous les mandants, y compris les partenaires sociaux, auront l'occasion de faire des propositions à cet égard au moyen du questionnaire qui sera joint au rapport sur la législation et la pratique. Le groupe des travailleurs souhaite que ce processus normatif soit couronné de succès, y compris pour les entreprises. S'il estime que le monde du travail a besoin d'une norme, il n'a toutefois pas suggéré que celle-ci prenne modèle sur la MLC, 2006; il a même reconnu qu'une telle approche ne serait pas adaptée. Pour

finir, l'oratrice rejette la déclaration de la porte-parole du groupe des employeurs selon laquelle il ne serait pas possible d'examiner deux questions normatives à une même session de la Conférence, l'inverse ayant été convenu à la 346^e session du Conseil d'administration.

(Ont été enregistrées 22 voix pour l'amendement soumis par le groupe des employeurs, 32 voix pour l'amendement soumis par le groupe des travailleurs et 1 abstention.)

Décision

- 69. Le Conseil d'administration, ayant pris note de l'analyse des lacunes normatives figurant dans le document GB.347/POL/1, décide que la question sur le travail décent dans l'économie des plateformes numériques inscrite à l'ordre du jour de la 113^e session (juin 2025) de la Conférence fera l'objet d'une action normative régie par la procédure de double discussion.**

(GB.347/POL/1, paragraphe 65, tel que modifié par le Conseil d'administration)

Segment du dialogue social

2. Réunions sectorielles ayant eu lieu en 2022, propositions de réunions pour 2023 et recommandations des organes consultatifs sectoriels pour des activités sectorielles en 2024-25 (GB.347/POL/2)

- 70. Le porte-parole du groupe des employeurs**, se référant à la révision éventuelle de la liste des 22 secteurs économiques et sociaux couverts par le Bureau, déclare que son groupe préférerait une rationalisation ciblée à une modification radicale de cette liste. Il n'est pas nécessaire de mettre en place un mécanisme permettant de rendre compte systématiquement au Conseil d'administration de la manière dont le Bureau met en œuvre les conclusions et les recommandations adoptées par les réunions techniques; il suffirait de mieux utiliser les voies informelles existantes ou encore de procéder dans le cadre du Segment du dialogue social du Conseil d'administration. Le groupe des employeurs approuve sans réserve la tenue des sept réunions sectorielles mondiales énumérées dans l'annexe I ainsi que la réunion d'experts reportée qui doit élaborer des directives conjointes OIT/Organisation maritime internationale (OMI) relatives aux examens médicaux des pêcheurs.
- 71.** Le groupe des employeurs souligne qu'il reste préoccupé par la charge de travail liée à toutes les priorités stratégiques sectorielles et serait favorable à une réduction du nombre de réunions sectorielles mondiales par période biennale. En ce qui concerne les modalités de la réunion sur le secteur ferroviaire, il préconise la tenue d'une réunion technique. Il convient d'évaluer l'état actuel du secteur, les défis auxquels il est confronté et ses perspectives avant de pouvoir recommander l'élaboration de principes directeurs propres au secteur ferroviaire. Le groupe des employeurs appuie le projet de décision, y compris l'option d'une «Réunion technique sur la promotion du travail décent dans le secteur ferroviaire».
- 72. Le porte-parole du groupe des travailleurs** affirme que l'OIT devrait prendre de nouvelles mesures pour protéger les lanceurs d'alerte, dont une action normative, lorsque la discussion sera suffisamment avancée. Le groupe des travailleurs accueille favorablement les conclusions concernant l'avenir du travail dans l'industrie pétrolière et gazière et fait observer qu'il conviendrait d'associer tous les travailleurs aux stratégies industrielles qui seront élaborées et mises en œuvre.

73. Les travaux menés conjointement avec l'OMI pour examiner et adopter des directives à l'intention des autorités respectives de l'État du port et de l'État du pavillon quant à la manière de traiter les cas d'abandon de gens de mer sont essentiels pour la protection et la réalisation des droits des gens de mer dans des situations désespérées. Ces directives devraient être prises en compte par tous les États, quel que soit l'état d'avancement de la ratification de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée. L'orateur se félicite de ce que le Bureau et les partenaires sociaux se soient engagés à créer un groupe de travail chargé d'examiner le mécanisme permettant de rendre compte des progrès et encourage l'élaboration d'un plan de travail pour la promotion des directives. Le groupe des travailleurs approuve les sept réunions qui ont été convenues. En outre, une réunion d'experts devrait être convoquée afin d'adopter les principes directeurs sur la mise en œuvre effective du dialogue social dans le monde du sport. L'orateur demande au Bureau de faire le point sur les résultats des travaux de recherche en cours sur le monde du sport à la 349^e session du Conseil d'administration.
74. Le groupe des travailleurs confirme sa préférence pour la tenue d'une réunion d'experts sur le secteur ferroviaire et réitère sa demande de rendre compte plus systématiquement des progrès accomplis dans la mise en œuvre des conclusions et recommandations adoptées lors des réunions techniques. Il invite le Bureau à intensifier ses efforts visant à promouvoir la mise en œuvre et l'application des principes directeurs sur l'éducation de la petite enfance, le transport routier et le tourisme, et demande la tenue d'une réunion régionale en Amérique latine concernant le secteur financier. Le groupe des travailleurs adhère au projet de décision, y compris l'option d'une «Réunion d'experts chargée d'adopter des principes directeurs sur le travail décent dans le secteur ferroviaire».
75. **S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement de l'Ouganda fait savoir que son groupe soutient les mesures de suivi proposées et les réunions sectorielles mondiales pour la période biennale. Le groupe de l'Afrique souscrit au projet de décision et se déclare favorable à la tenue d'une réunion technique sur le secteur ferroviaire.
76. **S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)**, une représentante du gouvernement de l'Espagne souligne qu'il importe que les conclusions et les recommandations des précédentes réunions influent sur l'élaboration des politiques. Les ordres du jour des réunions sectorielles à venir devraient inclure, entre autres, l'évolution démographique et les progrès technologiques afin de tenir compte des mutations en cours dans le monde, et la Coalition mondiale pour la justice sociale devrait être développée en synergie avec les politiques sectorielles. Le groupe des PIEM souhaite des précisions sur la révision éventuelle de la liste des 22 secteurs économiques et sociaux. Il demande en outre si une réunion pourrait être organisée afin de promouvoir les conclusions du Forum de dialogue mondial sur le travail décent dans le monde du sport. Le groupe des PIEM appuie le projet de décision et exprime sa préférence pour la tenue d'une réunion technique sur le secteur ferroviaire.
77. **Une représentante du Directeur général** (directrice, Département des politiques sectorielles (SECTOR)) donne au Conseil d'administration l'assurance que le Bureau est déterminé à mettre en œuvre les conclusions et recommandations de toutes les réunions. Elle propose que le Bureau entame des consultations informelles sur la révision de la liste des 22 secteurs économiques et sociaux, le mécanisme permettant de rendre compte systématiquement au Conseil d'administration et les modalités pour une réunion d'experts ou une réunion technique sur le secteur ferroviaire, en vue de faire rapport au Conseil d'administration à sa 349^e session. Le Bureau fera aussi le point, lors de cette session, sur les résultats des travaux de recherche sur le monde du sport, en vue de la présentation d'un projet de décision au Conseil

d'administration afin qu'il détermine si cette question doit être inscrite au programme des réunions sectorielles mondiales. En ce qui concerne les observations du groupe des travailleurs sur les nouvelles mesures à prendre pour protéger les lanceurs d'alerte, l'oratrice renvoie à la discussion sur l'ordre du jour des sessions à venir de la Conférence ¹ et propose de poursuivre les consultations informelles sur cette question.

78. **Le porte-parole du groupe des employeurs** indique que le créneau disponible dans le programme des réunions sectorielles mondiales a été affecté à la réunion consacrée aux directives relatives aux examens médicaux des pêcheurs. En outre, aucun consensus n'a été atteint lors de la réunion des organes consultatifs sectoriels pour faire du travail décent dans le monde du sport l'une des priorités.
79. **Le porte-parole du groupe des travailleurs** déclare que, les délais n'étant pas impératifs, une décision sur les modalités de la réunion sur le secteur ferroviaire pourrait être prise à la 349^e session du Conseil d'administration.
80. **Le porte-parole du groupe des employeurs** demande, compte tenu du large soutien exprimé en faveur d'une réunion technique, pour quelle raison une décision ne peut être prise séance tenante.
81. **Le porte-parole du groupe des travailleurs** répond que le Conseil d'administration devrait utiliser le temps dont il dispose de manière efficace pour discuter d'autres questions à l'ordre du jour et reporter la consultation sur cette question.
82. **La représentante du Directeur général** (directrice, SECTOR) propose pour gagner du temps que le Conseil d'administration adopte le projet de décision et revienne sur la question des modalités de la réunion sur le secteur ferroviaire à un stade ultérieur.

Décision

83. **Le Conseil d'administration:**
 - a) **approuve les comptes rendus des travaux des deux réunions techniques et de la réunion du groupe de travail tripartite mixte OMI/OIT mentionnées dans la partie I du document GB.347/POL/2 et autorise le Directeur général à les publier;**
 - b) **prie le Directeur général de garder présentes à l'esprit, lors de l'élaboration des propositions relatives aux activités futures, les recommandations concernant l'action à venir de l'OIT, formulées par les réunions mentionnées dans la partie I du document GB.347/POL/2;**
 - c) **autorise le Directeur général à publier les directives sur la manière de traiter les cas d'abandon des gens de mer (sous réserve de leur adoption par le Comité juridique de l'Organisation maritime internationale à sa 110^e session en mars 2023);**
 - d) **prend note des recommandations du Groupe d'action conjointe chargé d'examiner les répercussions de la pandémie de COVID-19 sur les travailleurs du secteur des transports et la chaîne d'approvisionnement mondiale et demande au Directeur général de prendre les mesures de suivi appropriées;**
 - e) **reporte à sa 349^e session (octobre-novembre 2023) la décision sur les modalités d'une réunion sur la promotion du travail décent dans le secteur du transport (ferroviaire);**

¹ GB.347/INS/2/1.

- f) approuve le programme des réunions sectorielles mondiales et des autres activités sectorielles pour la période biennale 2024-25 figurant dans la partie II et l'annexe I du document GB.347/POL/2, conformément aux recommandations des organes consultatifs sectoriels, sous réserve que la Conférence internationale du Travail approuve, à sa 111^e session (juin 2023), l'allocation des crédits correspondants dans le programme et budget pour 2024-25.**

(GB.347/POL/2, paragraphe 48)

Segment de la coopération pour le développement

3. Examen à mi-parcours de la Stratégie de l'OIT en matière de coopération pour le développement (2020-2025) (GB.347/POL/3)

- 84.** Le Conseil d'administration est saisi d'un amendement au projet de décision proposé par les États membres de l'Union européenne (UE) et diffusé par le Bureau, qui est libellé comme suit: «Le Conseil d'administration prend note de l'examen à mi-parcours de la Stratégie de l'OIT en matière de coopération pour le développement (2020-2025) et du plan de mise en œuvre qui l'accompagne (document GB.347/POL/3), et demande au Directeur général de tenir compte de ses orientations pour que les efforts déployés soient intensifiés lors de la prochaine phase de mise en œuvre de la stratégie et du plan y relatif dans les domaines d'action dans lesquels la nécessité de faire davantage de progrès a été constatée.»
- 85. Le Président** souhaite la bienvenue à Makhtar Diop, directeur général de la Société financière internationale (SFI), qui, en vertu de l'article 1.10 du Règlement du Conseil d'administration, a été invité à exposer comment il concevait l'exécution du mandat de la SFI dans le contexte actuel, ainsi que le partenariat de la société avec l'OIT.
- 86. Le Directeur général du BIT** déclare que la SFI, qui est la principale institution mondiale de développement axée sur le secteur privé des pays en développement, est davantage qu'une banque: elle est une pionnière de l'investissement responsable. Elle a adopté en 2006 sa première norme de performance relative à la main-d'œuvre et aux conditions de travail, dont la version révisée sert toujours de référence aux acteurs du marché des capitaux. Nommé directeur général de la SFI en 2021, M. Diop est très attaché à la responsabilité environnementale et sociale et a acquis une vaste expérience tout au long de sa carrière. L'action qu'il mène sans relâche pour mobiliser des ressources au profit des pays les plus pauvres et fragiles, et pour créer des conditions favorables à une reprise inclusive et durable, s'inscrit dans le droit fil des objectifs poursuivis par l'OIT. En collaborant plus étroitement, les deux organisations pourraient faire une différence, en particulier pour les travailleurs des chaînes d'approvisionnement. Le Directeur général souhaite la bienvenue à M. Diop et le remercie de s'associer à lui pour imprimer un nouvel élan à la coopération entre leurs deux institutions.
- 87. Le directeur général de la SFI** appelle l'attention sur la nécessité d'une coopération accrue pour répondre aux multiples crises auxquelles le monde fait face. La SFI et l'OIT contribuent chacune de manière complémentaire, mais non moins cruciale, à la réalisation de leur mission commune: la SFI finance des entreprises privées des marchés émergents pour stimuler la création d'emplois, tandis que l'OIT œuvre en faveur des droits des travailleurs. Les clients de la SFI doivent se conformer à son cadre de durabilité, qui promeut de bonnes pratiques environnementales et sociales à travers différentes normes de performance. L'environnement

des pays dans lesquels la SFI investit est souvent vulnérable, et les normes de performance sont rigoureuses, s'appliquent dans la durée et doivent être respectées par les autres investisseurs. Le partenariat entre la SFI et l'OIT est donc bienvenu, étant donné que les deux organisations doivent naviguer dans un écosystème complexe mêlant des parties prenantes très diverses. Ce partenariat a déjà fait ses preuves, comme en atteste le programme «Better Work», initiative commune que la SFI et l'OIT mènent de longue date pour favoriser les synergies entre les acteurs publics et les acteurs privés du secteur de l'habillement dans 12 pays.

88. Les moyens de développer encore ce partenariat entre les deux organisations ne manquent pas. Ainsi, les enseignements tirés du programme «Better Work» pourraient être appliqués à d'autres pays et secteurs. En outre, la relation entre les deux institutions pourrait être renforcée, par exemple au moyen du programme d'échange de personnel envisagé, qui permettrait le partage de compétences techniques. Le BIT pourrait également apporter au personnel de la SFI un appui dans le traitement des questions sociales, notamment grâce au programme de formation destiné aux fonctionnaires de la société qui sont chargés des investissements, dont le lancement est en cours avec l'appui du BIT.
89. Il est essentiel que l'aide au développement apportée par les deux institutions bénéficie à tous les travailleurs, y compris les femmes, les jeunes et les personnes en situation de handicap. La promotion de l'égalité des genres sur le lieu de travail et la lutte contre la violence fondée sur le genre au travail sont des questions particulièrement préoccupantes sur lesquelles le directeur général de la SFI tient à réaliser davantage de progrès, avec le concours de l'OIT. Les deux organisations doivent redoubler d'efforts ensemble pour améliorer les conditions de travail au sein des chaînes d'approvisionnement, et devraient aussi coopérer pour favoriser la création d'emplois verts de qualité et soutenir les petites entreprises vertes; la décarbonation et les bonnes pratiques environnementales et sociales sont désormais non plus un choix, mais une obligation, et les deux organisations pourraient apprendre l'une de l'autre dans ces domaines. Les partenariats sont le meilleur outil pour faire réellement progresser le développement, tâche difficile s'il en est. Le directeur général de la SFI se déclare ouvert à de nouvelles possibilités de coopération entre la société et l'OIT.
90. **La porte-parole du groupe des travailleurs** relève que la négociation collective ne figure pas au nombre des facteurs que la SFI prend en considération lorsqu'elle décide d'investir ici ou là, et exhorte le directeur général de la société à tenir compte de ce facteur important. Eu égard aux préoccupations récemment formulées dans un rapport de l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) au sujet de la mise en œuvre de la norme de performance 2 de la SFI dans le secteur hôtelier, l'oratrice demande si la SFI compte veiller à ce que les travailleurs et les syndicats soient consultés à tous les stades des projets de développement, afin d'empêcher tout investissement dans des entreprises qui bafouent systématiquement les droits des travailleurs.
91. S'agissant du document GB.347/POL/3, la porte-parole du groupe des travailleurs se félicite des progrès accomplis concernant la Stratégie de l'OIT en matière de coopération pour le développement (2020-2025), mais souligne que des données plus précises, mesures à l'appui, auraient dû être fournies quant aux réalisations attendues et aux avancées enregistrées depuis 2020. Le groupe des travailleurs salue l'analyse du Réseau d'évaluation de la performance des organisations multilatérales (MOPAN), qui a non seulement désigné plusieurs domaines susceptibles d'amélioration, mais aussi mis l'accent sur la valeur ajoutée apportée par l'OIT au système des Nations Unies, grâce à sa structure tripartite et à son expertise en matière de dialogue social et d'exécution des programmes.

92. En ce qui concerne le pilier 1 de la stratégie, le groupe des travailleurs accueille avec satisfaction les efforts déployés pour intégrer l'Agenda du travail décent dans les processus des Nations Unies et renforcer la participation des mandants aux activités de programmation et de partenariat des Nations Unies au niveau national, ainsi que dans le cadre de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire. Cela étant, il demeure souvent difficile aux syndicats de prendre part à un dialogue structuré avec les coordonnateurs résidents des Nations Unies. Le Bureau doit en faire davantage pour sensibiliser les parties prenantes à l'importance de consulter les mandants dès les tout premiers stades de la conception des projets, de permettre aux mandants de s'approprier les programmes par pays de promotion du travail décent (PPTD) en participant à leur conception, à leur mise en œuvre et à leur évaluation, et de donner aux partenaires sociaux les moyens de contribuer aux analyses communes de pays et aux processus liés aux plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable (plans-cadres de coopération). Le groupe des travailleurs souhaiterait avoir davantage d'informations sur les progrès réalisés dans ce domaine, particulièrement en ce qui concerne la nécessité d'aligner les PPTD sur les plans-cadres de coopération afin d'assurer la cohérence des politiques. L'oratrice craint que, si la coopération dans l'appui prêté aux mandants est évaluée sous le seul angle de l'impact, les réalisations à long terme soient sous-estimées. Elle demande également des éclaircissements quant aux responsabilités incombant au Bureau à l'égard des bénéficiaires ultimes des services de coopération pour le développement.
93. Pour ce qui est du pilier 2, le groupe des travailleurs salue les progrès accomplis dans l'établissement de partenariats pour la cohérence des politiques et le financement, et relève que l'Accélérateur mondial pour l'emploi et la protection sociale à l'appui de transitions justes a joué un rôle central à cet égard. Toutefois, l'OIT devrait se prévaloir du rôle de chef de file qui est le sien dans le contexte de l'Accélérateur mondial pour assurer une participation plus structurée des syndicats, en prêtant une attention particulière à la liberté syndicale, à la représentativité et à la négociation collective. S'agissant de la coopération avec le secteur privé à l'appui du travail décent, le groupe des travailleurs appelle une nouvelle fois à une plus grande vigilance afin d'empêcher que l'image de l'OIT puisse être utilisée comme vecteur de blanchiment écologique ou social. Il faut un cadre réglementaire pour veiller à ce que les investissements réalisés soient conformes aux normes de l'OIT ainsi qu'aux principes d'une conduite responsable et de la diligence raisonnable. La Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale (Déclaration sur les entreprises multinationales) et les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont des instruments importants pour évaluer les nouveaux partenariats, et il est essentiel de disposer de mécanismes de responsabilisation qui soient gages de transparence et qui prévoient des critères de participation obligatoires fondés sur le respect des normes environnementales et des normes internationales du travail. Par ailleurs, les orientations de l'OIT sur l'approbation des partenariats public-privé demeurent applicables, de même que le processus de consultation existant.
94. Au sujet du pilier 3, le groupe des travailleurs félicite le Bureau d'avoir réussi à maintenir le niveau des contributions volontaires malgré un environnement financier de plus en plus concurrentiel. La diversification des sources des contributions volontaires, en particulier à l'heure où l'OIT recentre son attention sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement, les investissements et le commerce, nécessite un cadre réglementaire qui garantisse le respect des normes de l'OIT et des principes d'une conduite responsable et de la diligence raisonnable. Les conclusions concernant les inégalités et le monde du travail qui ont été adoptées à la 109^e session (2021) de la Conférence internationale du Travail fournissent de précieuses orientations à ce propos. En ce qui concerne le pilier 4, l'oratrice se

réjouit des avancées obtenues concernant la transparence, les services aux pays et la communication, qui sont notamment liées aux efforts faits pour assurer le respect des normes environnementales et sociales de l'OIT et des Nations Unies, y compris aux mesures adoptées pour lutter contre l'exploitation, les atteintes et le harcèlement sexuels.

95. La nouvelle structure organisationnelle mise en place par le Directeur général du BIT mérite d'être saluée. Le Bureau doit continuer de placer la consultation au premier plan et de faire en sorte que les mandants s'approprient les services qui leur sont rendus. Il devrait s'efforcer davantage d'utiliser les fonds non affectés en vue d'améliorer la coopération pour le développement, notamment en exhortant les donateurs publics à honorer leurs engagements en matière d'aide publique au développement, et grâce à une coopération Sud-Sud plus large. Le groupe des travailleurs souscrit au projet de décision, mais est également disposé à appuyer l'amendement proposé par les États membres de l'UE.
96. **Le porte-parole du groupe des employeurs** déclare qu'une coopération accrue entre l'OIT et la SFI, dont les compétences et les sphères d'influence sont complémentaires, pourrait favoriser un développement économique durable et le travail décent dans plusieurs domaines. La coopération pour le développement a un rôle à jouer dans le contexte actuel, en donnant corps au mandat, à la vision et à la stratégie de l'OIT sous la forme d'objectifs de développement durable qui ont des conséquences concrètes pour la population, les entreprises, les travailleurs et leur famille. La coopération pour le développement devrait être fondée sur les besoins et les priorités des mandants; elle ne peut aboutir si elle n'emporte pas l'adhésion sur le plan national. Pour importants qu'ils soient, les partenariats doivent toujours tenir compte des priorités des mandants et ne pas entamer l'appui prêté à ceux-ci. Le groupe des employeurs peine à saisir pourquoi le rapport d'examen à mi-parcours ne fait pas mention des réalisations attendues en matière d'appropriation et de consultation, alors que celles-ci étaient présentées comme des priorités dans le plan de mise en œuvre approuvé à la 341^e session du Conseil d'administration (mars 2021).
97. Les progrès réalisés concernant le pilier 1 sont louables. Toutefois, le Bureau doit accélérer l'élaboration de lignes directrices destinées à son personnel sur la manière de renforcer les capacités des mandants et leur participation à la conception et à la mise en œuvre des projets. Outre le dialogue social, il est essentiel que des consultations en bonne et due forme aient lieu à un stade précoce afin d'apprécier les besoins et les priorités des mandants et les capacités qui leur font défaut, et d'assurer ainsi l'adhésion au projet ainsi qu'une utilisation efficace et durable des fonds alloués. Le programme spécialement consacré au renforcement des capacités institutionnelles des organisations d'employeurs et de travailleurs, tel que prévu dans les Propositions de programme et de budget pour 2024-25, devrait venir en complément des activités de fond déjà menées par le Bureau des activités pour les employeurs (ACT/EMP) dans le domaine du renforcement des capacités; si le programme nécessite la mobilisation de ressources, le Bureau doit en souligner l'importance auprès des partenaires de développement. L'orateur sait gré au Bureau de l'action qu'il mène au niveau national pour sensibiliser les coordonnateurs résidents des Nations Unies au rôle que peuvent jouer les partenaires sociaux.
98. S'agissant du pilier 2, s'il reconnaît que des partenariats pour la cohérence des politiques et le financement ont été établis, l'intervenant signale qu'il demeure nécessaire d'accroître les services du BIT aux mandants et ses activités de renforcement des capacités dans les domaines de l'appui aux politiques et du financement, ainsi que de veiller à ce que les cadres de financement nationaux soient conformes aux plans-cadres de coopération. En conséquence, l'OIT doit poursuivre sa collaboration dans le cadre de partenariats multipartites, d'alliances et d'initiatives avec des institutions financières internationales telles que la SFI.

99. Pour ce qui est du pilier 3, l'orateur note que le tripartisme et le dialogue social n'ont pas été inclus au nombre des priorités à financer, alors qu'ils faisaient partie des priorités désignées par son groupe lors de la 340^e session du Conseil d'administration (novembre 2020). Le groupe des employeurs espère que les dialogues structurés qui seront conduits à l'avenir dans le domaine du financement sous la direction du Bureau tiendront compte des activités des employeurs.
100. Quant au pilier 4, l'action menée doit être intensifiée pour mettre en lumière l'avantage comparatif de l'OIT dans le cadre des partenariats, renforcer la responsabilisation envers les bénéficiaires finaux grâce au cadre de l'OIT pour la viabilité environnementale et sociale, et garantir la mise en œuvre efficace et intégrale dudit cadre en assurant de manière continue un suivi, un contrôle et des activités de renforcement des capacités. Le Bureau devrait, dans toutes ses activités, donner priorité à l'élaboration d'objectifs clairs et susceptibles d'évaluation en matière de durabilité environnementale et sociale; il devrait également échanger avec les parties prenantes pour veiller à ce que les besoins et préoccupations de celles-ci soient pris en considération, et adopter une position plus ferme à l'égard des enjeux environnementaux cruciaux, comme le changement climatique. Enfin, le Bureau devrait prendre des mesures pour remédier aux conséquences environnementales et sociales de ses propres activités, notamment en promouvant la diversité et l'inclusion ainsi qu'en prévenant et en réglant des problèmes tels que l'exploitation, les atteintes et le harcèlement sexuels commis dans le cadre de ses propres opérations. Le groupe des employeurs appuie le projet de décision et se déclare également prêt à soutenir l'amendement présenté par l'UE et ses États membres.
101. **S'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres**, une représentante du gouvernement de la Suède fait savoir que les pays suivants s'associent à sa déclaration: Albanie, Bosnie-Herzégovine, Macédoine du Nord, République de Moldova, Monténégro, Türkiye, Géorgie, Islande et Norvège. Elle salue la coopération renforcée entre l'OIT et la Banque mondiale sur la Stratégie de l'OIT en matière de coopération pour le développement et remercie le directeur général de la SFI de sa contribution à la discussion.
102. S'il convient de saluer les progrès présentés dans l'examen à mi-parcours, il reste encore beaucoup à faire pour atteindre les objectifs de la stratégie. Le Bureau devrait déterminer précisément les domaines qui appellent un supplément de travail afin que les mandants, en particulier ceux qui investissent des ressources importantes dans la coopération pour le développement, tels que l'UE et ses États membres, puissent facilement évaluer les progrès accomplis au moment du prochain examen. Il est particulièrement important de continuer à renforcer l'appropriation des mandants, notamment en ce qui concerne l'intégration systématique du dialogue social dans les résultats stratégiques de l'OIT et les PPTD. Il faudrait en outre accroître encore davantage la participation des mandants dans la conception et la mise en œuvre des projets.
103. En ce qui concerne le financement, l'oratrice note avec satisfaction que la lutte contre le travail des enfants et la lutte contre le travail forcé font partie des domaines d'action qui ont été les plus financés durant la période 2020-2022. Elle salue les efforts constants déployés pour promouvoir le Compte supplémentaire du budget ordinaire (CSBO) auprès des partenaires de financement. Toutefois, l'examen à mi-parcours fait ressortir la nécessité de poursuivre ce travail et de continuer à diversifier les sources de financement volontaire et les partenariats. Il est très important d'encourager la conclusion de partenariats, en particulier de partenariats multipartites, pour renforcer la cohérence des politiques, comme l'ont montré l'Alliance 8.7, la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire et les initiatives régionales. L'oratrice insiste sur la nécessité d'accroître la collaboration avec les institutions financières internationales, en particulier le Fonds monétaire international. Il est également crucial de mettre davantage

l'accent sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement. L'intensification de la coopération pour le développement suppose que le BIT s'emploie davantage à améliorer les services qu'il propose aux mandants en matière de politiques et de financements et nécessite de porter une attention accrue aux cadres de financement nationaux intégrés et aux plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable. La mise en œuvre du cadre de l'OIT pour la viabilité environnementale et sociale est un élément important. En ce qui concerne les prochaines étapes, il faudrait se concentrer sur les domaines dans lesquels la nécessité de prendre des mesures supplémentaires a été constatée dans le cadre de l'examen à mi-parcours, afin d'accélérer les progrès dans les quatre piliers de la stratégie, tout en suivant de manière plus systématique l'approche «Une seule OIT» et en renforçant les capacités au niveau des pays. L'amendement au projet de décision proposé par l'UE et ses États membres fournit des orientations claires à cet égard.

- 104. S'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC),** une représentante du gouvernement de la Colombie dit que son groupe souhaiterait que le Bureau convoque une réunion avec les États Membres en vue de leur donner de plus amples informations sur les résultats des projets de coopération pour le développement menés dans les Amériques et sur la manière dont l'action menée pour une coopération pour le développement efficace s'articulera avec la Coalition mondiale pour la justice sociale. Si le GRULAC approuve les quatre programmes d'action prioritaire, il s'inquiète de la réduction de 146,6 millions de dollars des États-Unis d'Amérique des fonds alloués à la région Amériques, en particulier eu égard à la nécessité de lutter contre l'informalité dans la région. L'oratrice salue les initiatives multilatérales engagées pour éliminer le travail des enfants et exprime l'espoir que l'initiative régionale «Mettre fin au travail des enfants en Amérique latine et aux Caraïbes» sera poursuivie. Elle demande des précisions concernant les critères appliqués pour déterminer quels programmes bénéficieront de fonds du CSBO dans les Amériques. Le GRULAC remercie le Bureau des efforts qu'il déploie pour améliorer la transparence en matière de financements et de résultats conformément à la norme de l'Initiative internationale pour la transparence de l'aide (IITA). Le GRULAC appuie l'amendement au projet de décision proposé par l'UE et ses États membres.
- 105. S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC),** un représentant du gouvernement de la Chine indique que son groupe attache une grande importance à la Stratégie de l'OIT en matière de coopération pour le développement et félicite le Bureau de sa mise en œuvre dans un contexte difficile. Les initiatives de coopération Sud-Sud et de coopération triangulaire sont un atout précieux au service d'un meilleur accès au travail décent. Le Bureau devrait continuer de renforcer tous les projets de coopération pour le développement. Le GASPAC salue les partenariats destinés à améliorer la cohérence des politiques établis dans le cadre de l'Accélérateur mondial. Il demande au Bureau de s'employer à élargir les sources de financement volontaire et l'encourage à accroître sa collaboration avec les États Membres afin de mobiliser davantage de ressources. Il serait également utile d'établir des partenariats interinstitutions de financement avec le secrétariat des Nations Unies, les fonds et programmes des Nations Unies ainsi qu'avec d'autres institutions spécialisées compétentes sur les questions de coopération Sud-Sud. Prenant note avec satisfaction de l'augmentation des ressources extrabudgétaires allouées à la coopération pour le développement dans les Propositions de programme et de budget, l'orateur demande au Bureau d'axer ses activités de coopération pour le développement sur la promotion de l'emploi, la protection sociale, le développement des compétences et la sécurité et la santé au travail, qui sont des priorités pour sa région. La région Asie et Pacifique comptant plus de 60 pour cent de la main-d'œuvre mondiale, elle devrait être pleinement prise en considération dans l'allocation des ressources. Le GASPAC demande qu'un appui plus ciblé soit fourni aux

pays en développement. Le Bureau devrait améliorer en permanence tous les aspects de la coopération pour le développement, y compris la performance, la transparence et l'utilisation des ressources, et tirer pleinement parti du nouveau système interne pour la coordination et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie. Le GASPAC souscrit au projet de décision.

106. **S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement de la Namibie prend note avec satisfaction des informations actualisées sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Stratégie de l'OIT en matière de coopération pour le développement et des conclusions de l'évaluation effectuée par le MOPAN, d'après lesquelles l'OIT apporte au système des Nations Unies une valeur ajoutée et les partenariats avec les institutions financières offrent un potentiel de croissance. La coopération pour le développement est essentielle pour que l'OIT puisse concrétiser le travail décent au niveau des pays. Concernant le pilier 1 de la stratégie, l'orateur demande si des progrès ont été accomplis concernant l'élaboration, à l'intention du personnel du BIT, de lignes directrices sur le renforcement des capacités des mandants de l'OIT et la participation de ces derniers à la conception et à la mise en œuvre des projets. La mise à jour de la plateforme de ressources «Le travail décent au service du développement durable» est un élément positif; les activités sur ce thème pourraient être menées dans les centres de formation régionaux afin que les mandants puissent plus facilement y accéder. Le groupe de l'Afrique prend note avec satisfaction des informations actualisées sur les progrès accomplis au titre des piliers 2 et 3 de la stratégie, mais souhaiterait obtenir des précisions sur les mécanismes mis en place pour les pays ne pouvant prétendre à l'aide publique au développement. Enfin, concernant la communication sur l'avantage comparatif de l'OIT au sein des partenariats, l'orateur demande quand l'argumentaire sera prêt. Le groupe de l'Afrique appuie le projet de décision tel qu'amendé par l'UE et ses États membres.
107. **Un représentant du gouvernement de l'Argentine** déclare qu'il importe plus que jamais que la coopération pour le développement soit efficace. Le gouvernement de l'Argentine met actuellement au point le quatrième PPTD avec les partenaires sociaux nationaux. L'Argentine a obtenu le statut de «pays pionnier» de l'Alliance 8.7, dont elle assure la présidence adjointe du Groupe de coordination mondiale.
108. **Un représentant du gouvernement de l'Inde** dit que son pays fait des progrès en ce qui concerne les cibles des objectifs de développement durable (ODD) et avance sur la voie d'une plus grande justice sociale. L'accès au travail décent s'améliore et l'Inde a renouvelé son PPTD peu de temps auparavant. La Stratégie de l'OIT en matière de coopération pour le développement doit être accompagnée d'un plan de mise en œuvre bien conçu, qui tienne compte du contexte national des différents pays pour s'attaquer aux problèmes qui se posent concernant le marché du travail. La stratégie devrait mettre l'accent sur les perspectives des femmes et des groupes vulnérables de la population, favoriser le consensus sur les politiques relatives au travail décent et contribuer à améliorer la couverture sociale. L'orateur demande instamment au BIT de continuer à aider les États Membres à atteindre les objectifs de la stratégie. L'Inde appuie le projet de décision.
109. **Un représentant du gouvernement de l'Indonésie** indique que son gouvernement compte que le BIT continuera d'apporter son aide aux mandants tripartites sur la base de cibles mesurables et claires aux fins de la réalisation des objectifs de l'Agenda du travail décent. Il remercie le Bureau pour les différents projets mis en œuvre dans son pays. Il l'encourage à mener, au Centre international de formation de l'OIT, Turin, des programmes de formation plus spécifiques ouverts aux mandants de toutes les régions, en particulier de la région Asie et Pacifique. L'OIT devrait déterminer, en consultant les gouvernements et les partenaires

sociaux, quelles sont les bonnes pratiques suivies au niveau des pays pour promouvoir le travail décent.

110. **Un représentant du gouvernement du Brésil** dit que la coopération pour le développement pourrait jouer un rôle central pour s'attaquer aux nombreux enjeux qui se posent dans le monde du travail et en matière de justice sociale. Le gouvernement du Brésil est particulièrement attaché à la promotion de la coopération Sud-Sud au sein de l'OIT. S'il prend note avec satisfaction des informations présentant de manière transparente les sources de financement qui figurent dans le document, il souhaiterait obtenir des précisions sur la provenance des contributions aux fonds d'affectation spéciale nationaux. La contribution du Brésil depuis 2005 se compte en millions de dollars des États-Unis et a aussi pris la forme d'un transfert de connaissances et de savoir-faire dans le cadre de projets menés dans des pays en développement. Le Brésil appuie le projet de décision tel qu'amendé par l'UE et ses États membres.
111. **Une représentante du gouvernement des États-Unis** approuve la collaboration entre l'OIT et la SFI et encourage l'Organisation à promouvoir la cohérence des politiques auprès des institutions financières internationales. Le gouvernement des États-Unis serait particulièrement favorable à ce que l'OIT et la SFI mènent des activités communes destinées à mieux faire accepter et comprendre la négociation collective et la liberté syndicale. L'OIT pourrait faire plus pour former le personnel de la SFI et les emprunteurs sur les questions relatives au travail; faciliter le dialogue entre la SFI et les partenaires sociaux et les services d'inspection du travail; fournir des informations aux groupes de travail traitant de sujets touchant au travail; œuvrer au développement d'études d'impact sur l'emploi faisant le point sur la quantité d'emplois créés grâce à des crédits de la SFI et sur la qualité de ces emplois; guider la SFI lorsque celle-ci fournit à ses clients des conseils stratégiques ou une assistance technique sur des sujets relevant du mandat de l'OIT. L'oratrice aimerait avoir un retour sur ces suggestions. Les États-Unis appuient le projet de décision tel qu'amendé par l'UE et ses États membres.
112. **Le Directeur général de la SFI** indique que son organisation prévoit en effet d'intensifier sa collaboration avec l'OIT dans le sens suggéré par la représentante du gouvernement des États-Unis. L'égalité des genres fait aussi partie des questions prioritaires que la SFI aimerait promouvoir au niveau local en finançant davantage de microprojets. Les possibilités de collaboration ne manquent pas, en particulier étant donné l'attention portée à l'écologisation de l'économie au niveau mondial. Les entreprises de plus petite taille ne doivent pas être laissées pour compte. La SFI a bien l'intention de collaborer avec l'OIT et de consolider les travaux menés au niveau technique.
113. Répondant à la question de la prise en compte de la liberté syndicale dans les décisions d'investissement de la SFI, l'orateur explique que la Norme de performance 2 de la SFI s'inspire des normes internationales du travail, notamment de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Cette norme comporte des dispositions spécifiques sur le respect des organisations de travailleurs et des conventions collectives.
114. En réponse à la question de la porte-parole du groupe des travailleurs concernant un rapport de l'UITA publié peu de temps auparavant, l'orateur précise que la SFI appuie la création d'emplois de meilleure qualité dans les secteurs concernés, où l'informalité prédomine souvent. Toutefois, certaines entreprises ne sont pas prêtes à respecter les normes de la SFI et ne reçoivent donc pas de financement de cette dernière. Cette règle ne souffre aucune exception. L'orateur a à cœur d'encourager le développement des échanges entre le personnel du BIT et celui de la SFI afin d'aider les employeurs à se conformer à ces normes. Les équipes

de la SFI entretiennent et poursuivront le dialogue avec les syndicats au niveau local. La rencontre entre l'orateur et la direction de l'UITA qui a eu lieu peu de temps auparavant témoigne de son engagement à collaborer. Il importe que l'écosystème du développement intègre ceux qui éprouvent des difficultés à respecter les normes, faute de quoi les plus marginalisés d'un point de vue économique risquent de rester sur le carreau. Travailler avec des micro et petites entreprises dans les pays en développement peut être difficile en raison du manque de capacité de ces entreprises de mettre en œuvre les normes, mais est nécessaire pour favoriser l'autonomisation économique des femmes et lutter contre l'exclusion économique. La SFI et ses équipes restent déterminées à collaborer avec l'OIT.

- 115. Un représentant du Directeur général** (directeur, Département des partenariats multilatéraux et de la coopération pour le développement (MULTILATERALS)) dit que le Bureau continuera à collaborer avec les mandants à toutes les étapes de la coopération pour le développement. Le Bureau œuvre avec le Programme des Nations Unies pour le développement à mieux incorporer le travail décent dans les cadres de financement nationaux intégrés. L'augmentation et la diversification des contributions volontaires est une priorité pour 2024-25, et le Bureau travaillera dans cette optique avec les partenaires bilatéraux, les mandants, les institutions financières et d'autres institutions spécialisées des Nations Unies. La coopération pour le développement occupera une place centrale dans la Coalition mondiale pour la justice sociale et les quatre programmes d'action prioritaire, lesquels amélioreront la coordination et la cohérence dans les activités du Bureau et ouvriront de nouvelles possibilités de partenariats.
- 116.** Le Bureau est conscient de l'importance qu'il y a à renforcer l'appropriation et la participation des mandants de l'OIT, et continuera d'œuvrer à cette fin. Tous les projets de coopération et les programmes par pays font l'objet d'évaluations régulières et thématiques, et des efforts constants sont déployés pour suivre les progrès et répondre aux besoins d'assistance technique.
- 117.** En ce qui concerne l'aide publique au développement, seuls quelques États Membres de l'OIT ne remplissent pas les critères d'éligibilité. Par ailleurs, l'aide publique au développement ne peut couvrir la totalité des défis liés aux ODD, et les partenaires publics et privés et internationaux et nationaux doivent donc redoubler d'efforts. Des documents traitant spécifiquement de la coopération Sud-Sud sont en cours d'élaboration, et le Bureau salue le rôle de chef de file joué par l'Afrique du Sud, le Brésil, la Chine et le Panama à cet égard. Certaines informations concernant les contributions aux fonds d'affectation spéciale sont déjà disponibles dans le tableau de bord de la coopération pour le développement. L'orateur réaffirme l'engagement du Bureau en matière de partenariats public-privé, dont le travail décent est un fil rouge, et indique que le processus d'approbation interne doit être plus rapide et plus souple.

Décision

- 118. Le Conseil d'administration prend note de l'examen à mi-parcours de la Stratégie de l'OIT en matière de coopération pour le développement (2020-2025) et du plan de mise en œuvre qui l'accompagne (document GB.347/POL/3), et demande au Directeur général de tenir compte de ses orientations pour que les efforts déployés soient intensifiés lors de la prochaine phase de mise en œuvre de la stratégie et du plan y relatif dans les domaines d'action dans lesquels la nécessité de faire davantage de progrès a été constatée.**

(GB.347/POL/3, paragraphe 38, tel que modifié par le Conseil d'administration)